

GE_GERICHTE AARP/129/2017 vom 18. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_129_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/129/2017 du 18 avril 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/129/2017 del 18 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Il est manifeste que les faits, tels qu'admis à diverses reprises par l'intimé, avec des explications variables quant à leur origine, ne relèvent pas de la notion de négligence, au sens juridique du terme mais bien, au moins, du dol éventuel.

L'appel du MP est donc fondé, ce que l'intimé ne conteste pas.

E. 3

En ce qui concerne la peine, la sanction requise, de 30 jours-amende, à CHF 10.- l'unité, est adéquate, tant au regard des critères de l'art. 47 du Code pénal suisse du

- 4/6 - P/5989/2016 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), principalement celui de la gravité de la faute, légère en l'occurrence, qu'en ce qui concerne la situation financière obérée de l'intimé.

De même : les conditions du sursis sont réalisées, il n'y a pas de raison d'infliger un délai plus long que le délai minimum, et il se justifie de prononcer une amende de CHF 400.- au titre de sanction immédiate, ce que l'intimé reconnaît également.

En revanche, afin de ne pas sanctionner plus lourdement l'intimé du fait que sa situation financière est obérée, la peine privative de liberté de substitution sera arrêtée à quatre jours par référence à un taux de conversion de CHF 100.-/jour ainsi que suggéré par certains auteurs (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 9 ad art. 106 al. 3).

E. 4

Conformément à l'accord intervenu en audience, les frais de la procédure d'appel seront exceptionnellement laissés à la charge de l'État alors que ceux de première instance, forfaitairement arrêtés par le Tribunal de police à CHF 100.-, incomberont au condamné.

E. 5

Par souci de clarté, le dispositif du jugement entrepris sera entièrement reformulé. * * * * *

- 5/6 - P/5989/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.